



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Vitry-sur-Seine (94),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-011-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine en date du 9 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la délibération du conseil territorial de Grand Orly Seine Bièvre du 26 janvier 2016 relative à la poursuite de la procédure de révision du PLU de Vitry-sur-Seine par l'établissement public territorial ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil territorial de Grand Orly Seine Bièvre le 10 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Vitry-sur-Seine, reçue complète le 8 août 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 septembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que la population communale s'élevait à 91 188 habitants (dont 44 710 actifs) et comptait 27 498 emplois en 2014 et que le projet de PADD a notamment comme objectif de réaliser 775 logements par an d'ici 2030 et « d'augmenter et diversifier les activités et les emplois à l'échelle de la ville », en visant l'objectif de « un emploi pour un actif » ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à procéder au développement urbain prioritairement au travers d'opérations mixtes d'aménagement, de renouvellement ou de mutation dont :

- le nouveau programme de renouvellement urbain « Cœur de ville » ;
- l'opération d'intérêt national des Ardoines, qui recouvre les périmètres des zones d'aménagement concerté (ZAC) Rouget de Lisle, Seine Gare et Gare Ardoines ;
- la ZAC RN7 / Moulin Vert / Plateau et la ZAC Chérioux ;
- le confortement de la route RD5 comme axe de développement structurant et support de dynamique urbaine pour l'implantation de logements, d'emplois, de commerces et de services, d'équipements publics et culturels ;
- le confortement et le renouvellement de l'activité économique aux abords de la Seine et des voies ferrées, la réalisation d'un nouveau pont sur la Seine aux Ardoines et le développement urbain en réalisant des quartiers mixtes (habitat, activités, équipements) sur des secteurs soumis au risque d'inondation ;

Considérant que par ailleurs, « la constructibilité sera maîtrisée dans les quartiers pavillonnaires, en secteurs de coteaux, pour conserver un cadre vert propice à l'environnement et à la biodiversité » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de multiples enjeux environnementaux prégnants, dont :

- des enjeux de limitation de l'exposition des habitants et employés de la commune aux nuisances sanitaires liées à la présence d'infrastructures de transport routier (RD5, RD7, A86, RD223, RD148, RD152, RD155, RD224 et RD274), de voies ferrées (supports de la ligne RER C et de la ligne Paris-Bordeaux), de postes électriques et de lignes de transport d'électricité à haute tension, de sites pollués ou potentiellement pollués (302 sites recensés dans la base de données Basias et 12 sites identifiés dans la base de données des sols pollués Basol, en particulier dans les zones de renouvellement urbain) ;
- des enjeux liés aux risques technologiques, du fait de la présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement, dont un dépôt pétrolier classé « Seveso seuil haut » dans le secteur des Ardoines, et de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, ainsi qu'aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et d'inondation par ruissellement urbain et par débordement de la Seine sur une large partie du territoire communal ;
- des enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire identifiés au SRCE (comprenant en particulier le parc départemental des Lilas et le corridor alluvial multitrames de la Seine) ;
- des enjeux de préservation du patrimoine bâti, en particulier des monuments historiques ;

Considérant que le territoire est concerné par des projets de développement des transports en commun, dont les tramways T9 et Tzen 5 et la ligne 15 du métro du réseau du Grand Paris desservant les gares des Ardoines et de Vitry Centre, et que le projet de PADD comporte également un objectif de développement d'un futur transport en commun en site propre est-ouest sur l'Arc Sud ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux et leurs perspectives d'évolution, et que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences sur l'environnement et la santé humaine des multiples opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés, en particulier avec celles en cours de réalisation et ayant donné lieu à étude d'impact ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU, il est nécessaire de prévenir l'exposition de la population aux nuisances et risques existants, à l'accroissement éventuel de ces nuisances et risques, et de prévenir les incidences de cette mise en œuvre sur les milieux naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Vitry-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vitry-sur-Seine, prescrite par délibération du 9 décembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vitry-sur-Seine révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.